



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 1er juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE
Route de la chimie
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20220613_VI_ALKION_ARchainedemesure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté Route de la chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing 2022 portant sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux et la qualité des chaînes de mesures. Cette visite a été réalisée de manière inopinée, au moment de la pose du matériel par le laboratoire Flandres Analyses chargé du contrôle inopiné des effluents industriels du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD

La société Alkion Terminal le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industriello-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14/02/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14/02/2022, article 2.1.1 et 2.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant apparaît globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le positionnement et l'accessibilité du point de prélèvement d'échantillon et de mesures n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : La mesure du débit est réalisée par l'exploitant au moyen d'une sonde type bulle à bulle dans une chambre de mesure en communication avec le chenal d'approche d'un canal Venturi. La sonde est située à une distance suffisante de la lame d'eau. Le technicien de Flandres Analyses a réalisé sa mesure du débit au moyen d'un capteur bulle à bulle dans ce même chenal d'approche du canal Venturi. Le jour du contrôle, la hauteur d'eau était suffisante dans le chenal d'approche. Les effluents étaient sans mousse et sans flottants. Le débit mesuré à compter du 13 juin à 9h43, par Flandres Analyses est de 159,8 m ³ /j. Le volume mesuré par la sonde de l'exploitant sur la même période est annoncée à 167 m ³ /j, soit de l'ordre de 4 % d'écart. Cet écart est conforme à l'erreur maximale tolérée de 5 % ciblée par les Agences de l'Eau pour des volumes supérieurs à 50 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
Constats : Un suivi régulier des rejets de l'exploitant est mis en œuvre. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de validation périodique effectué en 2021 par un organisme agréé. Le rapport conclut quant au bon fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets. Le contrôle métrologique du débitmètre (sonde type bulle à bulle) est réalisé au moins deux fois par an. Le contrôle comprend une vérification des hauteurs mesurées sur au moins 2 hauteurs. Les enregistrements des derniers contrôles réalisés ont été consultés, ils ont été réalisés le 16/09/2021 et le 15/04/2022. Les écarts étaient inférieurs à 5 % donc conformes. La sonde pH et la sonde température sont contrôlées tous les mois et les contrôles enregistrés dans le logiciel de suivi de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le canal de rejet est de type ouvert. Le dimensionnement du canal Venturi n'appelle pas de remarque : la hauteur d'eau dans le chenal d'approche est suffisante, la longueur droite en amont du Venturi est suffisante, l'écoulement est laminaire dans le chenal d'approche et suffisamment torrentiel dans le Venturi. Les parois du chenal amont et du chenal aval du canal Venturi sont globalement propres. Elles sont nettoyées au moins hebdomadairement. Ces opérations de nettoyage sont enregistrées dans le logiciel de suivi de l'exploitant. Les parois du radier sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14/02/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : <p>Les échantilleurs à mettre en œuvre devront être des échantilleurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et/ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantilleur devra être 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.</p> <p>Un échantilleur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps.</p> <p>Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantilleurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantilleurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.</p> <p>A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.</p>
Constats : L'exploitant utilise un préleveur à pompe à dépression. Le préleveur est situé dans une fosse en amont du chenal d'approche du canal Venturi. Le tuyau de prélèvement ne comporte pas de point bas. Le préleveur est installé dans un lieu obscur et réfrigéré. L'inspection a vérifié que la température était bien conforme. Le laboratoire Flandres Analyses a réalisé un essai de répétabilité du volume prélevé sur trois prélèvements lors du contrôle. Le test a donné : 80 ml, 78 ml et 80 ml pour un volume réglé à 80 ml. La répétabilité est donc conforme. Le suivi métrologique du préleveur est le suivant : - la reproductivité, la répétabilité, le volume et la température sont contrôlés tous les mois, - la vitesse d'aspiration est contrôlée tous les 6 mois. Les contrôles sont tracés dans le logiciel de suivi de l'exploitant. L'exploitant dispose de flacons collecteurs en plastique pour l'analyse des paramètres DCO et MES par son laboratoire. Pour les analyses des autres paramètres (hydrocarbures, métaux et indice phénol...), l'exploitant dispose de flacons en verre adaptés et fournis par le laboratoire extérieur en charge de ces analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14/02/2022, article 2.1.1 et 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Le prélèvement de l'exploitant est réalisé quotidiennement sur une durée de 24 j, de 8 h du matin à 8 h du matin. Le préleur est multi-bidons, l'exploitant réalise donc une étape d'homogénéisation préalable au remplissage des flacons d'analyses. Les bidons sont homogénéisés avec une brosse propre avant transfert dans les flacons d'analyses. Cette étape d'homogénéisation est encadrée par un mode opératoire. Pour les analyses réalisées en interne (DCO et MES), les flacons d'analyses sont stockés à l'abri de la lumière dans un dispositif de réfrigération. Les analyses sont réalisées dans les 24 h. Pour les autres paramètres, le laboratoire extérieur en charge des analyses fournit les flacons. Des pains de glace sont placés dans la caisse des flacons lors du transport jusqu'au laboratoire d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet